



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le **31 JUIL. 2019**

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC 2019-0101

portant modification de l'arrêté du 16 mai 2003 autorisant l'exploitation de la carrière située au lieu dit « Pas de l'Echelle » chemin de la Balme, sur les communes d'Etrembières et de Bossey par la Société Les Carrières du Salève.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45, R.181-46 et L. 181-14 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-990 du 16 mai 2003 modifié autorisant la société « Carrières du Salève » à exploiter une carrière à sec d'éboulis calcaires, de sables et de graviers sur les communes d'Etrembières et de Bossey.

VU le dossier transmis le 16 mai 2019 à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Unité Interdépartementale des deux Savoie, sollicitant la modification des conditions d'exploitation par l'augmentation de la production de matériaux de la carrière située sur les communes d'Etrembières et de Bossey ;

VU le rapport en date du 11 juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observations notifiée par lettre du 26 juillet 2019 de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté,

CONSIDERANT que la production annuelle autorisée est de 490 000 tonnes ;

CONSIDERANT l'absence d'encadrement de la quantité annuelle autorisée des déchets inertes extérieurs utilisés pour remblaiement de la carrière ;

CONSIDERANT que le porter à connaissance transmis par la société « Les Carrières du Salève » est conforme aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications proposées :

- ne concernent pas de nouvelles rubriques ;
- n'impliquent pas l'extension du périmètre autorisé ;
- n'engendrent pas de nouvelles nuisances ;
- ne modifient pas les rejets ou la production de déchets ;
- ne modifient pas les émissions sonores, de vibrations, de poussières ;
- n'induisent pas un risque nouveau pour la santé ;
- augmente la cadence des tirs de mines mensuel de 8 tirs à environ 10,5 tirs ;

CONSIDERANT que la demande d'augmentation de la production maximale à 650 000 t/an ne modifie pas notablement l'impact du site sur son environnement car, elle n'est pas de nature à entraîner des effets significatifs sur la santé humaine ou sur l'environnement et qu'il y a lieu de considérer cette modification comme non substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 181-14, L. 181-15 et R. 181-46 du code de l'environnement :

- de prendre acte du porter à connaissance du 16 mai 2019 transmis par la société « Les Carrières du Salève », relatif à la modification des conditions d'exploitation par l'augmentation de la production de matériaux de la carrière ;
- de modifier les prescriptions applicables à l'établissement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

Il est pris acte du porter à connaissance du 16 mai 2019, transmis par la société « Les Carrières du Salève » relatif à la demande la modification des conditions d'exploitation par l'augmentation de la production de matériaux de la carrière située au lieu-dit « Pas de l'Echelle » sur le territoire des communes d'Etrembières et de Bossey.

Article 2 :

Le sixième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2003-990 du 16 mai 2003 modifié est modifié et remplacé par la disposition suivante :

« Les réserves exploitables sont estimées à 14 700 000 tonnes. La production annuelle :

- moyenne est de 490 000 tonnes ;
- maximale est de 650 000 tonnes. »

Article 3 :

Le deuxième alinéa de l'article 2,1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012156-008 du 4 juin 2012 est modifié et remplacé par la disposition suivante :

« Le volume des matériaux inertes nécessaire à la remise en état globale de la carrière s'élève approximativement à 29 392 000 tonnes. Le remblaiement de la carrière est limité à 980 000 t/ an.

Article 4

Conformément aux articles L. 171-1 et L. 511-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-avant.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Il sera affiché à la mairie d'Etrembières et à la mairie de Bossey pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Il sera également publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- aux maires d'Etrembières et de Bossey, chargés de l'affichage prescrit par l'article 5 du présent arrêté ;
- à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le préfet,
la directrice de cabinet
chargée de la suppléance du secrétaire général


Aurélië LEBOURGEOIS